

Article 2 : Ces effets demeurent la propriété de la Nouvelle-Calédonie. Ils seront restitués en cas de cessation de fonction de l'agent.

Article 3 : En dehors de son service, il est strictement interdit à l'agent de porter tout ou partie des effets qui lui ont été confiés.

Article 4 : L'agent est responsable des effets qui lui sont confiés. A ce titre, il doit signaler à sa hiérarchie tout défaut ou altération des effets durant la période d'utilisation réglementaire ; les effets dégradés seront alors condamnés, retirés et remplacés gratuitement sans délai. Si la détérioration des effets s'avère imputable à la malveillance ou à la négligence du détenteur, le remplacement des effets détériorés aura lieu aux frais de l'agent.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2019 :

Chapitre 930 – Administration générale

Sous fonction 03 – Pouvoirs publics et institutions

Article 60636 – Habillement et vêtements de travail.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2334/GNC-Pr du 20 février 2019 portant nomination de M. le docteur Karim Iltache en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier du Nord (CHN)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 12 de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 susvisée, M. le docteur Iltache (Karim) est nommé en qualité de praticien hospitalier au service d'anesthésie réanimation du centre hospitalier du Nord, à compter de la date de son installation dans ses fonctions dont attestera le procès-verbal établi par la direction de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2336/GNC-Pr du 20 février 2019 portant nomination de M. le docteur Frank Magnan en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier du Nord (CHN)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 12 de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 susvisée, M. le docteur Magnan (Frank) est nommé en qualité de praticien hospitalier au service des urgences du centre hospitalier du Nord, à compter de la date de son installation dans ses fonctions dont attestera le procès-verbal établi par la direction de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.